



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2006 - 09
2ème quinzaine de Mars 2006

Recueil des actes administratifs n° 2006-09

de la 2ème quinzaine de Mars 2006

Sommaire

1	Préfecture	3
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	3
	05-07-18-020-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC "dite Fondation Kerjean" située à GUIDEL, à vendre différents lots n°393 - 367 - 585 dans un immeuble "sun park" à MONTE-CARLO	3
1.2	Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières	4
	06-01-23-006-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300059 "Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannédec	4
	06-01-24-002-Décret du 24 janvier 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire	6
	06-02-09-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio, et du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale)	6
	06-03-16-001-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094)	8
	06-03-17-003-Arrêté portant approbation de la carte communale de MONTENEUF	9
	06-03-21-001-Arrêté approuvant la carte communale du GUERNO	10
	06-03-29-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer l'étude de la déviation Nord-Ouest de Malestroit sur les communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL	11
1.3	Direction du cabinet et de la sécurité	12
	06-03-23-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne	12
	06-03-24-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (THUDOT)	14
2	Direction départementale de l'équipement	15
2.1	Service des grands travaux	15
	06-03-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN	15
	06-03-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY	16
	06-03-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC	17
	06-03-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	18
	06-03-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX	19
	06-03-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT	20
	06-03-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR	21
2.2	Service prospective et aménagement du territoire	22
	06-03-14-009-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Bieuzy	22
3	Direction des services fiscaux	23
	06-03-20-001-Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations	23
4	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	25
4.1	Pôle Social	25
	06-03-23-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Agro-Marais" à St Jacut les Pins	25

06-03-23-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers du Moulin Vert" à TUMIAC	25
06-03-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à Sarzeau - site délocalisé de La Chapelle Caro	26
06-03-23-008-Arrêté préfectoral portant médicalisation du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient	27

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt 28

5.1 Aménagement de l'espace rural 28

06-03-23-004-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de QUILY - LE ROC SAINT ANDRE	28
--	----

6 Direction départementale des services vétérinaires..... 29

6.1 Service Santé et Protection Animale..... 29

06-03-24-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56556 au docteur Wautelet François pour le Morbihan.....	29
06-03-31-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56557 au docteur Daspét Julien pour le département du Morbihan	30

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 30

06-03-17-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/174 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Huîtres du Roc'h Vianec de M. Yohann GUYOMARD à Locoal Mendon (n° agrément 56-119-003)	30
06-03-23-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets POURCHASSE à ARRADON (n° agrément 56-003-005).....	31
06-03-23-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/102 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL LE FRANC - DAVID à LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-035)	32

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle 33

7.1 Développement activités 33

06-03-20-004-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne SARL ADOMIDEP - 56880 PLOEREN.....	33
06-03-20-005-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne entreprise BIGORNE - 56460 SERENT	34
06-03-20-006-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne BADEN ENTRETIEN PAYSAGE - 56870 BADEN	34
06-03-20-007-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne GEORGET MULTI SERVICES - 56700 MERLEVENEZ	35

7.2 Direction 36

06-03-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la durée de la convention "contrat d'avenir"	36
--	----

7.3 Entreprises..... 36

06-03-07-007-Arrêté préfectoral habilitant la Société SITTELLE CREATION 56480 CLEGUEREC à prendre l'appellation de SCOP	36
---	----

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes 37

06-03-13-005-Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers.....	37
---	----

9 Agence Nationale Pour l'Emploi 37

06-02-26-001-Décision de délégations de signature aux directeurs d'agences locales ANPE du Morbihan	37
---	----

10 Services divers 38

06-03-27-001-CENTRE HOSPITALIER P. LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres d'un poste d'ergothérapeute diplômé(e) d'Etat	38
06-03-27-002-CENTRE HOSPITALIER P. LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres d'un poste de masseur kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat.....	39
06-03-29-001-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF - Avis de vacance de poste pour deux agents chef	39

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

05-07-18-020-Arrêté préfectoral autorisant la Fondation DE POLIGNAC "dite Fondation Kerjean" située à GUIDEL, à vendre différents lots n°393 - 367 - 585 dans un immeuble "sun park" à MONTE-CARLO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi n° 87- 571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

Vu L'article 2 du décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifié par le décret n°1119-94 du 20 décembre 1994 et en dernier lieu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Le décret du 6 mars 1995 portant reconnaissance comme établissement d'utilité publique de la "Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie-Blanche de POLIGNAC" dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL ;

Vu En date du 7 juillet 2004, le procès verbal du conseil d'administration de la Fondation précitée décidant la vente, en sa deuxième résolution, d'un ensemble immobilier dénommé « Monte Carlo Sun », situé à 98000 MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) ;

Vu En date du 13 juin 2005, la lettre de procuration de Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, autorisant Monsieur Michel DERHE, trésorier de la Fondation dite « KERJEAN », à signer un acte sous signatures privées, contenant promesse de vente et d'achat, dans les conditions qu'il jugera convenables, et moyennant un prix de 810.000,00 euros, de diverses parties d'immeubles ci-dessous désignées dans le présent arrêté, et dépendant d'un ensemble immobilier dénommé « résidences Monte Carlo Sun », édifié à MONTE-CARLO (Principauté de MONACO), et plus précisément la vente des lots n° 393 – 367 - et 585 situés dans l'immeuble dénommé « Sun Park », les biens présentement vendus étant situés entre le boulevard d'Italie sur lequel il porte le numéro 74, le vallon de Saint-Roman et le boulevard du Larvotto ;

Vu En date du 23 juin 2005, la promesse synallagmatique de vente et d'achat sous seing privé, confirmant la vente de ces différents lots, au prix principal de 810.000, 00 euros, co-signée par :

Le vendeur suivant :

Monsieur Michel DERHE, directeur général de société, domicilié et demeurant près de la Fondation, au 12/14, rue Psichari à 75007 PARIS, agissant en sa qualité de trésorier, au nom et pour le compte de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche DE POLIGNAC dite Fondation « KERJEAN », spécialement habilité à l'effet des présentes par Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, aux termes de la procuration signée à 56520 GUIDEL en date du 13 juin 2005, Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, ayant elle-même agi en sa qualité de présidente de ladite Fondation, fonction à laquelle elle a été cooptée le 3 septembre 2002, en application des dispositions de l'article 3 des statuts de ladite Fondation, ayant tous pouvoirs pour représenter la Fondation en sa dite qualité et spécialement habilitée à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Fondation en date du 7 juillet 2004 ;

Et l'acquéreur ci après dénommé :

Monsieur Robert SMULDERS, Consul Général Honoraire du Royaume des Pays Bas, en principauté de Monaco, domicilié et demeurant au 30, boulevard d'Italie à Monaco, de nationalité néerlandaise ;

Vu Les pièces constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret du 1^{er} février 1896 modifié par le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

SUR Proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

A R R Ê T E

Article 1er : Madame la Princesse Constance de POLIGNAC, agissant en qualité de Présidente de la Fondation Guy et Louise, Henri et Diane, Jean et Marie Blanche de POLIGNAC, dite « Fondation KERJEAN », dont le siège social est situé au Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL, et qui a été reconnue d'utilité publique en vertu du décret du 6 mars 1995, est autorisée, au nom de ladite Fondation, à vendre aux clauses et conditions énoncées à la promesse synallagmatique de vente et d'achat susmentionnée, par l'intermédiaire de Monsieur Michel DERHE, trésorier de ladite Fondation « KERJEAN », directeur général de société, domicilié et demeurant près de la Fondation au 12/14, rue Psichari à 75007 PARIS, agissant lui-même en qualité de trésorier, au nom et pour le compte de ladite Fondation « KERJEAN », spécialement habilité à l'effet des présentes par Madame la Princesse Constance DE POLIGNAC, aux termes de la procuration signée à 56520 GUIDEL en date du 13 juin 2005 :

- A Monsieur Robert SMULDERS, Consul Général Honoraire du Royaume des Pays Bas en principauté de MONACO, domicilié et demeurant au 30, boulevard d'Italie à MONACO, de nationalité néerlandaise, différents lots situés dans l'immeuble « Sun Park », dépendant de l'ensemble immobilier « résidences Monte Carlo Sun », édifié à MONTE CARLO (Principauté de MONACO), entre le boulevard d'Italie sur lequel il porte le numéro 74, le vallon de Saint Roman et le boulevard du Larvotto, paraissant cadastré sous les numéros 210 et 212, 226 et 228 de la section E et 30 de la section D, l'ensemble vendu au prix principal de huit cent dix mille euros (810.000,00 euros), à savoir :

Dans l'immeuble Sun Park

La totalité du lot n° 393, comprenant un appartement de deux pièces et dépendances situé au 3^{ème} étage du corps de bâtiment A, référencé A.31 au plan dudit étage ;

La totalité du lot numéro 367 du même état descriptif de division, comprenant une cave située au deuxième sous-sol du corps de bâtiment A, référencée C.A208 au plan dudit niveau ;

La totalité du lot numéro 585 de l'état descriptif de division, comprenant un garage une place situé au 4^{ème} sous-sol (rampe), référencé B.412 au plan dudit niveau ;

Pour les parties communes, les deux cent quatre vingt six/cent millièmes (286/100.000) du tréfonds de la surface nue du sol sur lequel est édifié l'ensemble immobilier sus-désigné, ainsi que les parties communes de ce dernier, et s'appliquant :

- à concurrence de deux cent soixante-douze tantièmes à l'appartement ;
- à concurrence de deux tantièmes à la cave ;
- à concurrence de douze tantièmes au garage.

Les fonds provenant de la présente vente seront utilisés pour maintenir l'équilibre financier de ladite Fondation, la conservation du Domaine de Kerbastic à 56520 GUIDEL et pour permettre le rayonnement spirituel, social et culturel de la Maison DE POLIGNAC souhaité par le Prince Louis DE POLIGNAC dans son testament.

Il sera justifié de ces formalités auprès de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juillet 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
JEAN PIERRE CONDEMINE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

06-01-23-006-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300059 "Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 5300059 « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannéec » est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés :

- le Président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
- les Présidents des Conseils Généraux du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants

- le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient (Cap l'Orient) ou son représentant
- le Président du syndicat intercommunal du Pouldu-Laïta ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) ou son représentant
- le Maire de la Commune de Guidel ou son représentant
- le Maire de la Commune de Ploemeur ou son représentant
- le Maire de la Commune de Quimperlé ou son représentant
- le Maire de la Commune de Clohars-Carnoët ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le Directeur du centre équestre et poneys club de Lann Er Roc'h à Ploemeur ou son représentant
- le Directeur de la société gestionnaire du Golf Club Ploemeur Océan ou son représentant
- le Président du Canoë – Kayak - club de Quimperlé ou son représentant
- la Présidente de l'Association « les Amis des sentiers » ou son représentant
- le Directeur du camping de l'Atlantys -Ploemeur- ou son représentant
- le Directeur du camping de la Plage -Guidel- ou son représentant
- le Directeur du camping de Pen er malo –Guidel- ou son représentant
- le Président de l'Association de « Protection du cadre de vie du littoral Ploemeurois » ou son représentant
- le Président de l'Association Mycologique et Botanique de Ploemeur ou son représentant
- les Présidents des Fédérations Départementales des Chasseurs du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- le Président de la Société de chasse de Ploemeur ou son représentant
- le Président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- les Présidents des Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Quimperlé (AAPPMA) ou son représentant
- le Président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
- les Présidents des comités locaux des pêches de Concarneau et de Lorient - Etel ou leurs représentants
- la Présidente des Amis des Chemins de Ronde ou son représentant
- le Président de l'Office du Tourisme du Pays de Lorient ou son représentant
- les Présidents des Chambres d'Agriculture du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- le Président de Centre de Culture Scientifique et Industrielle (CCSTI) ou son représentant
- le Président de l'Association « Eaux et Rivières de Bretagne » ou son représentant
- le Président de Tarz Héol ou son représentant
- la Présidente de l'Union pour la Mise en Valeur du Morbihan (UMIVEM) ou son représentant
- le Directeur du Conservatoire Botanique National de Brest ou son représentant
- le Président de l'Association « Bretagne Vivante – SEPNEB » ou son représentant
- le Président du Groupe Mammalogique Breton (GMB) ou son représentant
- le Président de l'Association « Entomologie - Photographie – Insectarium » (EPI) ou son représentant
- Mme FORTUNE Claudine
- M. LE GARFF Bernard
- le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Ellé - Isole – Laïta » ou son représentant
- le directeur de l'observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
- le Président de l'Université de Bretagne Sud « Master Aménagement et Développement des Territoires Maritimes et Côtier » ou son représentant

Représentants de l'Etat à titre consultatif

- le Préfet du Morbihan, préfet coordonnateur pour le site « Rivière Laïta, Pointe du Talud, étangs du Loc'h et de Lannédec », le préfet du Finistère ou leurs représentants
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- les directeurs départementaux de l'équipement du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- les directeurs départementaux des affaires maritimes du Morbihan et du Finistère ou leurs représentants
- le Général commandant la région terre Nord-Ouest ou son représentant
- le délégué régional du conseil supérieur de la pêche de Bretagne ou son représentant
- le délégué régional du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- le Délégué Régional de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou son représentant
- la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

Article 2 : Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en œuvre.

A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Morbihan ou son représentant. Dans cette hypothèse, l'élaboration du document d'objectifs et l'animation nécessaire à sa mise en œuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2006
 Le préfet,
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Pour le secrétaire général,
 Le sous-préfet, directeur de cabinet,
 Christophe MERLIN.

06-01-24-002-Décret du 24 janvier 2006 autorisant pour une nouvelle période de cinq années la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code civil,

Vu le livre 1er (nouveau) du code rural, et notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du 9 janvier 2002 autorisant pour une période de cinq années la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,

Vu les propositions des préfets des départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan,

Décète

Article 1 : La Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural, agréée par l'arrêté ministériel du 6 avril 1962, est autorisée pour une nouvelle période de cinq années à exercer le droit de préemption dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, sur tout fonds agricole ou terrain à vocation agricole tels que définis à l'article R. 143-2 susvisé.

La Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural ne pourra exercer son droit de préemption que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 ou L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Article 2 : La superficie minimale à laquelle le droit de préemption de la Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural est susceptible de s'appliquer dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan est fixée à dix ares.

Ce seuil est ramené à zéro :

- dans les zones agricoles dites « zones NC » des plans d'occupation des sols et « zones A » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les zones à protéger, en raison de l'existence de risques ou de nuisances, de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, dénommées « zones ND » des plans d'occupation des sols et « zones N » des plans locaux d'urbanisme ;
- dans les périmètres d'aménagement foncier rural en cours définis au 1^o du deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code rural, entre les dates fixées par arrêté préfectoral, délibération du conseil général ou arrêté du président du conseil général ordonnant l'ouverture et la clôture des opérations, ainsi que dans le cas de parcelles enclavées au sens de l'article 682 du code civil.

Article 3 : La Société bretonne d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à bénéficier des dispositions de l'article L. 143-12 du livre 1er (nouveau) du code rural fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement, à l'amiable, deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication à l'intérieur des zones délimitées à l'article 1er ci-dessus.

Article 4 : Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie égale ou supérieure à la superficie minimale fixée à l'article 2.

Article 5 : Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2006

Par le Premier ministre,
Dominique de Villepin

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique Bussereau

06-02-09-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio, et du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la directive n° 92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414-6 ;

VU la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 145 ;

VU la décision de la Commission européenne arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique du 7 décembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR5300030 Rivière de Pénerf, marais de Suscinio, et du site Natura 2000 FR5310092 Etier de Pénerf (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 accordant délégation de signature à M. HUSSON, Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan ;

VU les avis de M. le Ministre délégué aux collectivités territoriales du 30 décembre 2005 et de Mme la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 janvier 2006 ;

CONSIDERANT les demandes de changements de collègues présentées par l'Entente Inter-départementale de Démoustication et de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE :

Article 1 : Sont ajoutés ou déplacés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2005 portant composition du comité de pilotage les représentants suivants :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

le président de l'entente inter-départementale de démoustication ou son représentant
le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

Le président de l'association « La Pénerf » ou son représentant

Représentants de l'Etat :

le délégué régional du conseil supérieur de la pêche en Bretagne ou son représentant

Article 2 : La composition du comité de pilotage est donc fixée ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

le président du conseil régional ou son représentant
le président du conseil général ou son représentant
le président de la communauté d'agglomération du pays de Vannes ou son représentant
le président de la communauté de communes du pays de Muzillac ou son représentant
le président du syndicat intercommunal d'aménagement du golfe du Morbihan ou son représentant
le président du syndicat intercommunal à vocation multiple de la Presqu'île de Rhuy ou son représentant
le président du syndicat mixte de développement touristique du pays de la Baie de Rhuy-Vilaine ou son représentant
le maire d'Ambon ou son représentant
le maire de Damgan ou son représentant
le maire du Tour du Parc ou son représentant
le maire de Sarzeau ou son représentant
le maire de Surzur ou son représentant
le président de l'entente inter-départementale de démoustication ou son représentant
le président de l'institution d'aménagement de la Vilaine ou son représentant

Représentants des propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
le directeur du Comité départemental du Tourisme du Morbihan ou son représentant
le président de la Chambre d'agriculture ou son représentant
le président de la Fédération départementale des chasseurs ou son représentant
le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
le président de l'association autonome des chasseurs de gibiers d'eau sur le domaine terrestre du Morbihan ou son représentant
le président de la Section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
le président du syndicat ostréicole de la rivière de Pénerf ou son représentant
le président du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins ou son représentant
le président du comité local des pêches d'Auray-Vannes ou son représentant
le président de l'union des associations de navigateurs du Morbihan ou son représentant
le président du comité départemental de la randonnée pédestre et son représentant

le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale du Morbihan ou son représentant
le directeur de l'IFREMER ou son représentant
le directeur de l'Observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
le directeur scientifique de la réserve naturelle des marais de Séné
le président du comité scientifique Ramsar du Golfe du Morbihan
le président de l'association Bretagne-Vivante- SEPNB ou son représentant
le président de l'association Eau et rivières de Bretagne ou son représentant
la présidente de l'association des Amis des chemins de ronde ou son représentant
la présidente de l'association Les Amis de Kervoyal ou son représentant
la présidente de l'association pour l'étude et la protection de la nature de la région de Damgan ou son représentant
le président de l'association de défense des trois rivières ou son représentant
le président de l'association « entre terres et mer » ou son représentant
Le président de l'association « La Pénerf » ou son représentant
le président du Groupe de recherche et d'études des invertébrés du massif armoricain GRETIA ou son représentant

Représentants de l'Etat :

le Préfet du Morbihan ou son représentant
le directeur régional de l'environnement ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
le directeur départemental des affaires maritimes ou son représentant
le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
la déléguée régionale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant
le délégué régional du conseil supérieur de la pêche en Bretagne ou son représentant

(le reste sans changement)

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 9 février 2006

Le préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

06-03-16-001-Arrêté portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2005 portant désignation du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 accordant délégation de signature à M. HUSSON, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Sur proposition du sous-préfet de Lorient,

ARRETE

Article 1 : Le comité de pilotage créé pour l'élaboration et le suivi de la mise en oeuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 Rade de Lorient (zone de protection spéciale FR 5310094) est composé ainsi qu'il suit :

Collectivités territoriales et leurs groupements concernés

- le président du Conseil Régional de Bretagne ou son représentant
- le président du Conseil Général du Morbihan ou son représentant
- le président de la Communauté d'Agglomération du pays de Lorient (Cap l'Orient) ou son représentant
- le président du syndicat mixte du Grand Site Gâvres - Quiberon ou son représentant
- le président de la communauté de communes Blavet Bellevue Océan ou son représentant
- le maire de Gâvres ou son représentant
- le maire de Plouhinec ou son représentant
- le maire de Locmiquélic ou son représentant
- le maire de Riantec ou son représentant

Représentants de propriétaires, exploitants, usagers, associations de protection de la nature, scientifiques

- le directeur du Conservatoire botanique national de Brest ou son représentant
- le délégué régional du Conservatoire de l'Espace littoral et des Rivages Lacustres ou son représentant
- le président du comité départemental du tourisme du Morbihan ou son représentant
- le président de la chambre d'agriculture du Morbihan ou son représentant
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan ou son représentant
- le président de l'association de chasse maritime du Morbihan ou son représentant
- le président de la section régionale de la conchyliculture de Bretagne Sud ou son représentant
- le président du comité régional des pêches et des élevages marins ou son représentant
- le président du comité local des pêches maritimes de Lorient - Etel ou son représentant
- le président du comité départemental de la randonnée pédestre ou son représentant
- le directeur de l'Observatoire départemental de l'environnement du Morbihan ou son représentant
- le président du comité départemental du cyclotourisme ou son représentant
- le président de l'association départementale de tourisme équestre ou son représentant
- le président de la SELLOR ou son représentant
- le président de l'Audélor ou son représentant
- le président de l'institution interdépartementale du SAGE Blavet ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire Bretagne ou son représentant
- le président de l'association Bretagne Vivante SEPNB ou son représentant
- la présidente de l'UMIVEM ou son représentant
- la présidente des Amis des chemins de ronde ou son représentant
- le président de l'association eaux et rivières de Bretagne ou son représentant
- le président de l'association de sauvegarde et de protection du littoral de Gâvres ou son représentant
- le président du groupe ornithologique breton ou son représentant
- le président de la ligue pour la protection des oiseaux ou son représentant
- le président du groupe d'études des invertébrés du massif armoricain ou son représentant
- M. Roger MAHEO
- le président de l'observatoire du plancton ou son représentant
- le président du syndicat des pêcheurs à pieds de la Petite Mer de Gâvres ou son représentant
- le président de l'association Gâvres Kite ou son représentant
- le président du centre nautique Port Louis ou son représentant
- le directeur de l'IFREMER ou son représentant

Représentants de l'Etat à titre consultatif

- le préfet du Morbihan ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires maritimes du Morbihan ou son représentant
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le délégué régional au tourisme ou son représentant
- le général commandant la région terre Nord-Ouest représenté par le directeur des travaux maritimes et le directeur du centre d'essai de lancement de missiles ou leurs représentants
- le préfet maritime de l'Atlantique ou son représentant
- la déléguée régionale de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

Article 2 : les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de pilotage ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du document d'objectifs et du suivi de sa mise en oeuvre. A défaut, la présidence du comité est assurée par le préfet du Morbihan ou son représentant. Dans cette hypothèse, l'élaboration du document d'objectif et l'animation nécessaire à sa mise en oeuvre sont assurées conjointement par la direction régionale de l'environnement et la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 3 : le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le sous-préfet de Lorient sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 mars 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON.

06-03-17-003-Arrêté portant approbation de la carte communale de MONTENEUF

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 17 octobre 2001 décidant l'élaboration d'une carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 16 juin 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 8 décembre 2005 approuvant la carte communale ;
VU la délibération du conseil municipal de MONTENEUF en date du 24 février 2006 prenant en compte mes observations formulées le 3 février 2006 ;
Sur proposition de M. le secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} - la carte communale de MONTENEUF est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire de MONTENEUF.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de MONTENEUF, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 17 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Yves HUSSON

06-03-21-001-Arrêté approuvant la carte communale du GUERNO

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbains ;
Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
Vu les articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8 du code de l'urbanisme ;
Vu ma lettre en date du 16 octobre 2003 approuvant la carte communale de la commune du GUERNO ;
Vu la délibération du conseil municipal du GUERNO en date du 16 novembre 2004 décidant la révision de la carte communale ;
Vu l'arrêté municipal en date du 8 décembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur désigné dans le cadre de cette procédure ;
Vu la délibération du conseil municipal du GUERNO en date du 16 février 2006 approuvant la révision de la carte communale ;

ARRETE

Article 1^{er} - la révision de la carte communale du GUERNO est approuvée.

Article 2 - En application des dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - La carte communale révisée deviendra opposable après l'accomplissement des mesures de publicité décrites ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au maire du GUERNO.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la carte communale révisée devenue opposable, sera tenue à la disposition du public en mairie, à la préfecture et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture au public.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture, M. le maire du GUERNO, le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 mars 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-03-29-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer l'étude de la déviation Nord-Ouest de Malestroit sur les communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 20 mars 2006 du Conseil général du Morbihan concernant les mesures à prendre afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation Nord-Ouest de Malestroit sur le territoire des communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er – Les agents des Services Techniques Départementaux et le personnel des organismes d'études agissant sous leur autorité (géomètres privés et agents des laboratoires régionaux de l'Equipement) ainsi que les agents travaillant sous l'autorité de la Direction Régionale des Affaires Culturelles sont autorisés à circuler librement sur le territoire des communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages afin de procéder aux reconnaissances géotechniques et aux levés topographiques nécessaires à l'étude de la déviation Nord-Ouest de Malestroit sur le territoire des communes de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une ampliation devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – MM. les maires de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président du conseil général, MM. les maires de MALESTROIT, MISSIRIAC et SAINT MARCEL, M. le directeur régional des affaires culturelles, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2006

Le préfet,
Par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction du cabinet et de la sécurité

06-03-23-003-Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc PICARD, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 27 juin 2003 nommant Mme Elisabeth ALLAIRE, préfète du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 2005 nommant M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 accordant délégation de signature à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne ;

Vu les mouvements de personnel intervenus au sein de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 20 juin 2005 est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à M. Jean Marc PICARD, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service les décisions dans les matières suivantes :

1 - GESTION DU SOUS-SOL

1A- Mines, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police ;

1B- Carrières, en particulier pour toutes les décisions concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment pour les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.

1C- Eaux minérales,

1D- Eaux souterraines,

1E- Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

2A - Réception et contrôle des véhicules automobiles – décisions prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- les autorisations de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (art 7 et 17 – arrêté ministériel du 30/09/1975 modifié)
- les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art R.321-16 du CdR et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié)

2B - Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides et liquéfiés – décisions prises en application de l'arrêté du 21 avril 1989 :

- les dérogations relatives aux canalisations implantées dans le domaine public, après avis conforme du Ministre chargé de l'équipement et du Ministre chargé de l'intérieur (article 5, 1er alinéa),
- les dérogations concernant la définition ou le calcul des tubes et des accessoires et la détermination de la pression maximale en service pour les parties de l'ouvrage non implantées dans le domaine public, après avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures (article 5, 2ème alinéa),
- les dérogations relatives à l'emploi d'un matériau autre que l'acier pour les canalisations et leurs accessoires (article 2.1.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté),
- l'autorisation de porter la valeur du rapport de la limite conventionnelle d'élasticité (Rp0,2) à la résistance à la traction (Rm) à 0,9 pour les tubes soudés (article 2.1.2.1 du règlement de sécurité annexé à l'arrêté).

2C - Canalisations de produits chimiques – décisions prises en application de l'arrêté du 6 décembre 1982 :

- l'accord préalable pour l'emploi de matériaux non entièrement métalliques ou d'un métal autre que l'acier dans la construction ou la réparation d'une canalisation (article 6),
- la prescription à toute époque, de l'épreuve hydraulique de tout ou partie d'une canalisation suspecte, avec mise à nu totale ou partielle de la partie soumise à l'épreuve, quels que soient la situation géographique de la canalisation et le fluide transporté (article 23).

2D - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables – décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets :

- la récusation des inspecteurs (art 10 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- la délivrance du récépissé de déclaration de mise en service (art 15 - arrêté du 15/03/2000 modifié)
- les autorisations d'aménagement d'inspection ou de requalification périodique d'équipements sous pression (art 10, 11, 23 et 24 - arrêté du 15/03/2000 modifié), d'aménagement aux dispositions réglementaires autorisées en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 (art 33 – arrêté du 15/03/2000 modifié et art 20 – arrêté du 03/05/2004).
- la reconnaissance des services d'inspection des utilisateurs (art 19 - décret du 13/12/1999 modifié)
- l'imposition d'une requalification anticipée des appareils suspects (art 20 - décret du 13/12/1999 modifié et art 5 – arrêté du 03/05/2004)
- l'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par un accident et le rapport d'enquête (art 25 - décret du 13/12/1999 modifié et art 22 - décret du 03/05/2001)
- l'autorisation de mise sur le marché et en service sans procédure d'évaluation de la conformité dans l'intérêt d'une expérimentation (art 27 - décret du 13/12/1999 modifié)
- la mise en demeure de régularisation de situation (art 29 - décret du 13/12/1999 modifié et art 21 - décret du 03/05/2001)

3 - METROLOGIE LEGALE

3A - Organismes agréés – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- l'attribution ou le retrait de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure (Art 45 – arrêté du 31/12/2001)
- l'agrément ou le renouvellement d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 37 – décret du 03/05/2001, art 40, 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- le retrait ou la suspension d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 39 – décret du 03/05/2001, art 43, art 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)
- l'approbation du système qualité en l'absence d'organisme désigné pour la vérification primitive (art 18 – décret du 03/05/2001) ;
- pour la vérification de l'installation (art 23 – décret du 03/05/2001)

3B - Contrôle des instruments de mesures – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

- le certificat de vérification de l'installation en absence d'organisme désigné (art 24 - décret du 03/05/2001)
- la mise en demeure de mettre en conformité une installation (art 26 - décret du 03/05/2001)
- les dérogations en matière d'instruments de mesure (art 41 - décret du 03/05/2001)

4 - ENERGIE

4A- Utilisation de l'énergie ;

4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité à l'exception des actes suivants :

- . arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- . arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- . déclarations d'utilité publique,
- . arrêtés instituant les servitudes légales
- . arrêtés de cessibilité
- . arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique
- . arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz

4C - Les décisions administratives individuelles prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970.

5 - APPAREILS DE RADIODIAGNOSTIC MEDICAL ET DENTAIRE

5A - Décisions administratives individuelles prises en application des articles R.1333-22 du code de la santé publique et R. 162-53 du code de la sécurité sociale et leurs textes d'application :

. accusés de réception de déclaration des appareils de radiodiagnostic médical et dentaire.

5B - Décisions administratives individuelles prises en application des articles L. 1336-6 et L. 1336-5 du code de la santé publique :

. mises en demeure en cas de non-conformité grave et suspension d'activité en cas d'urgence tenant à la sécurité des personnes conformément et respectivement aux articles.

6 - ENVIRONNEMENT - AIR

6A - Contrôle et transmission électronique au Ministère chargé de l'Environnement des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Article 3 : La délégation définie par l'article 2 du présent arrêté, donnée à M. Jean Marc PICARD, peut être exercée sous sa responsabilité par :

- M. Géry PEAUCELLE, Ingénieur principal de l'Armement,
- M. Jean Pierre DHUMERELLE, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines
- M. Wilfrid CHALLEMEL du ROZIER Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines chef de mission

et dans le cadre de leurs attributions par :

- M Philippe ARNOULD, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2 et 3,

- M. Richard MEMBRIVES, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, MM Yves DEMAURE, Denis FEVRIER et Christian CIESIELSKI, ingénieurs de l'industrie et des mines, M. Bernard BOIXEL, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2A, 2D et 3,

- Melle Marie Josée CONAN, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines, MM David NOURY, Robert MASSON et Jean Michel CAZORLA respectivement, techniciens supérieurs principaux et technicien supérieur de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées, aux paragraphes 2A,

- M Daniel MARQUIER, ingénieur de l'industrie et des mines et Melle Marion SILLEM, technicienne de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 2D et 3B (hormis dérogation),

- MM. Bernard CADALEN et Stéphane MAHON, techniciens supérieurs de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 3 B (hormis dérogation),

- Mme Anicette PAISANT-BEASSE, ingénieur divisionnaire des T.P.E., à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 4 ,

- M. Pierre SIEFRIDT, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, à l'effet de signer les affaires citées aux paragraphes 5A et 5B ;

- Mme Florence LINEZ, ingénieur contractuel, à l'effet de signer les affaires citées au paragraphe 5A.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le 23 mars 2006

Le préfet,
Elisabeth ALLAIRE.

06-03-24-001-Arrêté accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement (THUDOT)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924, fixant les récompenses honorifiques décernées pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu l'attestation en date du 25 janvier 2006 de Monsieur Yvonnick RACOUET, Maire de la commune de Tréal ;

Considérant qu'en février 1972, l'intervention du jeune Éric THUDOT, en prévenant à temps les adultes de son village, a permis de sauver d'une noyade certaine son camarade tombé dans un ruisseau gonflé par les eaux bouillonnantes ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, et très exceptionnellement,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne dont le nom suit :

Lettre de félicitations :

- Monsieur Eric THUDOT, domicilié à Tréal.

Article 2 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet du Morbihan, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 24 mars 2006

Élisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Service des grands travaux

06-03-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ELVEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PAC 3UF 400 Kva pour alimentation du lotissement Domaine de Kerguelion (dossier n° R56 54119 - ELVEN) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 13/03/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 06/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 20 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-20-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création du P160 Gounod et d'alimentation BTAS pour la résidence Le Hameau des Musiciennes (dossier n° E57 53500 PONTIVY) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 13/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à PONTIVY ;

Vannes, le 20 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Équipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-28-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de KERVIGNAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de création d'un PSSB 250 Kva et d'alimentation BTAS tarif jaune EURL Pliage Métal Service – ZA du Porzo (dossier n° R57 55824 - KERVIGNAC) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 10/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à HENNEBONT ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-28-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'enfouissement HTAS départ LE HEZO partie nord - NOYALO (dossier n° E56 54641 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par :

France Telecom - 56 (avis du 21/03/06 ci-joint) ;

M. le Chef de l'A. T. D. de QUESTEMBERG (avis du 02/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-28-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de THEIX

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet d'enfouissement HTAS départ THEIX - Brestivan (dossier n° E56 54637 - THEIX) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 21/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services techniques ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-28-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LE SAINT

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de dédoublement du P6 Guernanbigot par un PSSB à Minez Pempen (dossier n° R57 54146 – LE SAINT) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;

⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 13/03/06 ci-joint) ;

⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;

⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

2. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

. Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;

. Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;

. Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;

. Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;

. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;

. Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;

. Monsieur le Subdivisionnaire au FAQUET ;

. Monsieur le Chef du SUAL à LORIENT.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

06-03-28-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SURZUR

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Energie Electrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927, notamment l'article 50, modifié par le décret du 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements,

VU l'instruction en date du 13 août 1998 du Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie, Secrétariat d'Etat à l'Industrie sur la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le projet présenté à la date ci-dessus par E.D.F. - G.D.F. SERVICES MORBIHAN,

VU les résultats de la conférence entre services intéressés ;

APPROUVE :

le projet de construction d'un PSSB à la Croix de Bel et de dédoublement du P18 Le Norhuit (dossier n° R56 34230 - SURZUR) présenté par E.D.F. - G.D.F. SERVICES à charge par lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation (Arrêté Technique du 17 mai 2001, Code de la Voirie Routière).

E.D.F. G.D.F. SERVICES devra se conformer en outre aux prescriptions ci-après :

PRESCRIPTIONS SPECIALES RELATIVES AUX OUVRAGES PROJETES

L'Approbation est délivrée sous réserve :

- ⇒ de la tenue d'une réunion de coordination inter services, avant tout commencement des travaux, au cours de laquelle seront précisées les prescriptions techniques concernant notamment les modalités d'ouverture, remblayage et réfection des tranchées qui devront être conformes à celles édictées par la norme NFP 98-31 de septembre 1994. Les objectifs de densification devront atteindre ceux préconisés par le Guide Technique sur le remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 ;
- ⇒ du respect des observations formulées par : France Telecom - 56 (avis du 23/03/06 ci-joint) ;
- ⇒ de l'obtention des autorisations en matière d'urbanisme (art R 422.2g du code de l'urbanisme) ;
- ⇒ de la transmission de l'avis réglementaire (art. 55 du décret du 29.07.27) d'intention des travaux auprès de l'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle, des services de voirie et des Services concernés de France Telecom, et de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux exploitants d'ouvrage éventuellement concernés par les travaux (Décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991).

1. Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Copie de la présente approbation sera adressée à :

- . Madame le Préfet du Morbihan (publicité de l'approbation d'exécution de travaux sur les réseaux de distribution d'énergie électrique par affichage et insertion au recueil des actes administratifs) ;
- . Monsieur le Maire pour notamment l'affichage pendant deux mois en mairie (publicité de l'approbation d'exécution) ;
- . Monsieur le Président du Syndicat d'Electrification ;
- . Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – 56 ;
- . Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à VANNES ;
- . Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- . Monsieur le Subdivisionnaire à VANNES ;
- . Monsieur le Chef du SUAL à VANNES.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef du Contrôle,
Directeur Départemental de l'Equipelement, et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service des Grands Travaux
R.H. MILIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service des grands travaux

2.2 Service prospective et aménagement du territoire

06-03-14-009-Arrêté préfectoral portant création d'une ZAD sur le territoire de la commune de Bieuzy

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme pris notamment en ses articles L 212-1 et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal de BIEUZY en date du 18 Novembre 2005 avec le plan annexé, laquelle sollicite la création d'une zone d'aménagement différé,

Considérant que le projet de la commune de BIEUZY de s'assurer les moyens de maîtriser l'évolution du marché foncier d'une partie du territoire de la commune et que par suite l'attribution au profit de ladite commune, d'un droit de préemption par la création d'une zone d'aménagement différé est justifiée,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipelement,

ARRETE :

article 1 : une zone d'aménagement différé est créée sur la partie du territoire de la commune de BIEUZY délimitée sur le plan annexé au présent arrêté.

article 2 : la commune de BIEUZY est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

article 3 : la durée pendant laquelle ce droit de préemption peut être exercé est fixée à quatorze ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

article 4 : le secrétaire général du Morbihan, le maire de BIEUZY et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Vannes, le 14 mars 2006

le préfet,
pour le préfet, par délégation le secrétaire général,

M. Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Service prospective et aménagement du territoire

3 Direction des services fiscaux

06-03-20-001-Décision administrative relative à la centralisation de la formalité de l'enregistrement et de certaines déclarations

Le directeur des services fiscaux

Vu les articles 650 et suivants du code général des impôts relatifs aux bureaux compétents pour l'accomplissement des formalités de l'enregistrement ;

Vu l'article 33 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

Vu l'article 2 du décret n° 2000-738 du 1^{er} août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts ;

DECIDE

Art. 1^{er} : La compétence territoriale des Services des Impôts des Entreprises du département du Morbihan est modifiée comme indiqué en annexe, pour l'exécution de la formalité de l'enregistrement et la réception des déclarations déposées pour la liquidation des droits d'enregistrement, en application du titre IV de la première partie du livre premier du code général des impôts, à l'exception des déclarations prévues en matière d'impôt de solidarité sur la fortune,

ainsi que pour la réception des déclarations :

- des gains nets retirés des cessions à titres onéreux de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'article 118 et aux 6° et 7° de l'article 120, de droits portant sur ces valeurs, droits ou titres ou de titres représentatifs des mêmes valeurs, droits ou titres, en application des articles 150-OA à 150-OE du code général des impôts,
- des plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens meubles et de droits relatifs à ces biens, en application de l'article 150 UA du code général des impôts,
- des gains nets retirés de cessions à titre onéreux de droits sociaux de sociétés ou groupements qui relèvent des articles 8 et 8 ter dont l'actif est principalement constitué d'immeubles ou de droits portant sur ces biens, en application de l'article 150 UB du code général des impôts,
- des plus-values réalisées par les non résidents, en application de l'article 244 bis A du code général des impôts.

Art. 2 : La présente décision prend effet à la date du 2 mai 2006.

Art. 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 mars 2006

Le directeur des services fiscaux,

Patrice POTIER

ANNEXE

Service des impôts compétent pour la formalité de l'enregistrement et le dépôt de certaines déclarations	Compétence territoriale
<p>Service des impôts des entreprises de Lorient Nord Hôtel des Finances 1, place de l'hôtel de Ville 56317 LORIENT Cedex</p> <p>tél. : 02 97 02 80 00</p> <p>mèl : sie.lorient-nord@dgi.finances.gouv.fr</p>	<p>AURAY – BANGOR – BELZ – BERNE- LE BONO – BRANDERION – BRECH – BUBRY – CALAN – CAMORS – CARNAC – CAUDAN – CLEGUER – CRACH – ERDEVEN – ETEL – LE FAOUEU – GAVRES – GESTEL – GOURIN – GROIX – GUIDEL – GUISCRIF – HENNEBONT – HOEDIC – HOUAT – INGUINIEL – INZINZAC LOCHRIST – KERVIGNAC – LANDAUL – LANDEVANT – LANESTER – LANGONNET – LANGUIDIC – LANVAUDAN – LANVENEGEN – LARMOR PLAGES – LOCMARIA – LOCMARIAQUER – LOCMIQUELIC – LOCOAL MENDON – LORIENT – MERLEVEZE – MESLAN – NOSTANG – LE PALAIS – PLOEMEL – PLOEMEUR – PLOUAY – PLOUGOUMELAN – PLOUHARNEL – PLOUHINEC – PLOURAY – PLUMERGAT – PLUNERET – PLUVIGNER – PONT SCORFF – PORT LOUIS – PRIZIAC – QUEVEN – QUIBERON – QUISTINIC – RIANTEC – ROUDOUALLEC – LE SAINT – SAINT PHILIBERT – SAINT PIERRE QUIBERON – SAINTE ANNE D'AURAY – SAINTE HELENE – SAUZON – LA TRINITE SUR MER</p>
<p>Service des impôts des entreprises de Vannes Golfe Cité administrative 13, avenue St Symphorien 56020 VANNES Cedex</p> <p>tél. : 02 97 01 50 50</p> <p>mèl : sie.vannes-golfe@dgi.finances.gouv.fr</p>	<p>ALLAIRE – AMBON – ARRADON – ARZAL – ARZON – AUGAN – BADEN – BAUD – BEGANNE – BEIGNON – BERRIC – BIEUZY – BIGNAN – BILLIERS – BILLIO – BOHAL – BRANDIVY – BREHAN – BRIGNAC – BULEON – CADEN – CAMOEL – CAMPENEAC – CARENTOIR – CARO – LA CHAPELLE CARO – LA CHAPELLE GACELINE – LA CHAPELLE NEUVE – CLEGUEREC – COLPO – CONCORET – COURNON – LE COURS – CREDIN – LE CROISTY – CROIXANVEC – LA CROIX HELLEAN – CRUGUEL – DAMGAN – ELVEN – EVRIGUET – FEREL – LES FORGES – LES FOUGERETS – LA GACILLY – GLENAC – GOURHEL – GRANDCHAMP – LA GREE SAINT LAURENT – GUEGON – GUEHENNO – GUELTAS – GUEMENE SUR SCORFF – GUENIN – GUER – GUERN – LE GUERNO – GUILLAC – GUILLERS – HELLEAN – LE HEZO – ILE AUX MOINES – ILE D'ARZ – JOSSELINE – KERFOURN – KERGRIST – KERNASCLEDEN – LANGOELAN – LANOUEE – LANTILLAC – LARMOR BADEN – LARRE – LAUZACH – LIGNOL – LIMERZEL – LIZIO – LOCMALO – LOCMARIA GRANDCHAMP – LOCMINE – LOCQUELTAS – LOYAT – MALANSAC – MALESTROIT – MALGUENAC – MARZAN – MAURON – MELRAND – MENEAC – MEUCON – MISSIRIAC – MOHON – MOLAC – MONTENEUF – MONTERBLANC – MONTERREIN – MONTERTELOT – MOREAC – MOUSTOIR AC – MOUSTOIR REMUNGOL – MUZILLAC – NAIZIN – NEANT SUR YVEL – NEULLIAC – NIVILLAC – NOYAL MUZILLAC – NOYAL PONTIVY – NOYALO – PEAULE – PEILLAC – PENESTIN – PERSQUEN – PLAUDREN – PLESCOP – PLEUCADEUC – PLEUGRIFFET – PLOERDUT – PLOEREN – PLOERMEL – PLUHERLIN – PLUMELEC – PLUMELIAU – PLUMELIN – PONTIVY – PORCARO – QUELNEUC – QUESTEMBERG – QUILY – RADENAC – REGUINY – REMINIAC – REMUNGOL – RIEUX – LA ROCHE BERNARD – ROCHFORD EN TERRE – LE ROC SAINT ANDRE – ROHAN – RUFFIAC – SAINT ABRAHAM – SAINT AIGNAN – SAINT ALLOUESTRE – SAINT ARMEL – SAINT AVE – SAINT BARTHELEMY – SAINT BRIEUC DE MAURON – SAINT CARADEC TREGOMEL – SAINT CONGARD – SAINT DOLAY – SAINT GERAND – SAINT GILDAS DE RHUYS – SAINT GONNERY – SAINT GORGON – SAINT GRAVE – SAINT GUYOMARD – SAINT JACUT LES PINS – SAINT JEAN BREVELAY – SAINT JEAN LA POTERIE – SAINT LAURENT SUR OUST – SAINT LERY – SAINT MALO DE BEIGNON – SAINT MALO DES TROIS FONTAINES – SAINT MARCEL – SAINT MARTIN SUR OUST – SAINT NICOLAS DU TERTRE – SAINT NOLFF – SAINT PERREUX – SAINT SERVANT SUR OUST – SAINT THURIAU – SAINT TUGDUAL – SAINT VINCENT SUR OUST – SAINTE BRIGITTE – SARZEAU – SEGLIEN – SENE – SERENT – SILFIAC – LE SOURN – SULNIAC – SURZUR – TAUPONT – THEHILLAC – THEIX – LE TOUR DU PARC – TREAL – TREDION – TREFFLEAN – TREHORENTEUC – LA TRINITE PORHOET – LA TRINITE SURZUR – VANNES – LA VRAIE CROIX</p>

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux

4 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

4.1 Pôle Social

06-03-23-005-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de l'établissement et service d'aide par le travail "Agro-Marais" à St Jacut les Pins

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1992 autorisant l'association « Les amis de la Bousseleia », sise à Rieux à créer un centre d'aide par le travail « Agro-Marais » à St Jacut Les Pins, de 15 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant extension de capacité de 15 à 18 places du centre d'aide par le travail « Agro-Marais » de St Jacut les Pins à titre d'extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association « Les Amis de la Bousseleia » ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « Agro-Marais » de St Jacut les Pins de 18 à 28 places ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la dotation nationale d'orientation (DNO 2005) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail «Agro-Marais » de St Jacut les Pins, géré par l'Association «Les Amis de la Bousseleia », sise à Rieux, est autorisée pour 28 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 mars 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-03-23-006-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail "Les ateliers du Moulin Vert" à TUMIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants, L 313-1 et suivants et les articles R 314- 3 et suivants ; R 344-6 et suivants ;

Vu les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de contrôle de conformité des établissements ;

VU les articles R 312-180 à R 312-192 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1995 autorisant l'association « Le Moulin Vert » à porter son agrément du centre d'aide par le travail de 30 à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1998 portant extension de capacité de 35 à 40 places du centre d'aide par le travail de Tumiac à titre d'extension non importante ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2003 portant autorisation d'extension de capacité de 40 à 43 places du centre d'aide par le travail « Le Moulin Vert » à Tumiac à titre d'extension non importante ;

VU la demande présentée par l'Association « Le Moulin Vert » ayant pour objet l'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail de Tumiac de 43 à 50 places ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

VU la répartition des crédits relatifs aux créations de places nouvelles 2005, effectuée au niveau régional, dans le cadre de la dotation nationale d'orientation (DNO 2005) ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'extension d'agrément de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin Vert » de Tumiac, géré par l'Association « Le Moulin Vert » est autorisée pour 50 places.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 1^{er} avril 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 mars 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-03-23-007-Arrêté préfectoral portant autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à Sarzeau - site délocalisé de La Chapelle Caro

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne en date du 16 juin 1999 portant autorisation de création d'une section « maison d'accueil spécialisée » de 96 places destinée à l'accueil d'adultes handicapés mentaux et polyhandicapés dont 4 places d'accueil de jour ;

VU la demande de l'établissement public de santé mentale du Morbihan (EPSM) de Saint-Avé, gestionnaire de la maison d'accueil spécialisé de Kerblaye à Sarzeau, de restructuration par délocalisation de 32 places et 2 places de semi-internat à la Chapelle - Caro, et transmise pour information au CROSMS le 16 décembre 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1995 portant restructuration de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye à Sarzeau par délocalisation de 32 places et 2 places d'accueil de jour à la Chapelle - Caro

VU la demande de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de Saint-Avé portant sur l'extension de la capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de La Chapelle Caro ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans un plan national de création de places spécifiques d'accueil pour adultes autistes pour lequel des priorités ont été établies dans le cadre du plan national autisme 2004-2006 et du plan psychiatrie et santé mentale afin de permettre aux patients d'avoir un lieu de vie ;

Considérant que les besoins locaux dépassent d'ores et déjà la capacité demandée si on intègre plusieurs populations d'adultes autistes : ceux déjà hébergés à l'EPSM de Saint Avé, ceux qui continuent à être accueillis dans des instituts médicaux éducatifs au titre des amendements Creton, et ceux en listes d'attente des maisons d'accueil spécialisées ;

Considérant que le choix de la création d'une maison d'accueil plutôt que d'un foyer d'accueil médicalisé est guidé par des pathologies particulièrement lourdes ;

Considérant que le projet institutionnel fondé sur une vie en petit groupe répond aux préconisations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 en mettant en place les instruments nécessaires à la mise en œuvre des droits des usagers, et que les différents modes d'accueil proposés constituent un axe de diversification de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées permettant ainsi une grande souplesse d'adaptation de la prise en charge par l'établissement aux projets de vie individuels ;

Considérant le partenariat assuré par le promoteur tant avec l'hôpital de Ploërmel, qu'avec le comité technique régional de l'autisme (CTRA) et le centre interrégional d'études et de ressources sur l'autisme (CIERA), et les contacts avec divers établissements médico-sociaux du département assumant la prise en charge de personnes atteintes d'un syndrome autistique ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRETE

Article 1 : L'extension de capacité de 12 places de la maison d'accueil spécialisée de Kerblaye – Site de La Chapelle Caro - géré par l'établissement public de santé mentale du Morbihan (EPSM) de Saint-Avé, est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de la maison d'accueil spécialisé est de 103 places et de 5 places d'accueil de jour réparties de la façon suivante :

60 places et 2 places d'accueil de jour à Kerblaye

43 places et 3 places d'accueil de jour sur la commune de La Chapelle-Caro.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 mars 2006

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

06-03-23-008-Arrêté préfectoral portant médicalisation du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé AIPSH de Lorient

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 311-1 à L 351-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les articles R 312-312 à R 312-171 relatifs aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU la demande de l'Association pour l'Intégration des Personnes en situation de Handicap (AIPSH), sise à Lorient, gestionnaire du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé « Foyer Soleil » - situé à Lorient, portant sur la médicalisation des 10 places ;

VU l'avis favorable du 13 janvier 2006 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan ;

VU l'avis favorable du 9 février 2006 du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS) ;

Considérant que ce projet vise à obtenir la reconnaissance de places bénéficiant à ce jour d'un financement du Conseil Général du Morbihan en places d'accueil de jour de foyer d'accueil médicalisé afin d'assurer une prise en charge plus adaptée aux personnes accueillies au sein de ce service ;

Considérant que la composition actuelle de l'équipe de l'accueil de jour ne permet pas de répondre complètement aux besoins des adultes concernés compte tenu de la lourdeur de leur handicap, que la demande d'intégration de ce service dans la réglementation relative aux foyers d'accueil médicalisés devrait permettre le recrutement de personnels supplémentaires adaptés ;

Considérant que des besoins sont avérés quant à la prise en charge de cette population vivant seule ou au domicile de parents, et que cette modalité de prise en charge représente pour ces personnes un apprentissage vers l'autonomie, une étape vers l'intégration en institution et un répit pour les familles ;

Considérant que l'orientation et l'admission sur ce mode d'accueil relève de la commission des droits et de l'autonomie (ex-COTOREP) ;

Considérant que les ratios en personnel sollicités n'appellent pas de remarques particulières ; qu'il convient de noter toutefois que le poste d'éducateur spécialisé inscrit au tableau des effectifs sera transformé en personnel infirmier ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires ,

ARRÊTE

Article 1 : La médicalisation des 10 places du service d'accueil de jour pour adultes handicapés du foyer d'accueil médicalisé, géré par l'association pour l'Intégration des Personnes en Situation de Handicap (AIPSH) de Lorient est autorisée.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter du 15 mars 2006.

Article 3 : Mme le préfet du Morbihan, . le secrétaire général de la préfecture, M. le Président du Conseil Général du Morbihan, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 mars 2006

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

5 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

5.1 Aménagement de l'espace rural

06-03-23-004-Arrêté préfectoral de dissolution du bureau de l'association foncière de QUILY - LE ROC SAINT ANDRE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II du livre I du code rural ;

Vu le décret du 7 janvier 1942, modifié par le décret n° 76.1034 du 8 novembre 1976 portant règlement d'administration publique pour l'application du texte précité ;

Vu les articles L 133-1 à L 133-6 du code rural ;

Vu l'arrêté du 7 février 1977 modifié portant création de l'association foncière de remembrement et désignant les membres de son bureau ;

Vu les arrêtés des 16 mars 1979, 25 mai 1982 et 8 février 1984 définissant les conditions de fonctionnement de l'association foncière ;

Vu les arrêtés des 14 février 1986 et 11 février 1992 renouvelant le bureau de l'association foncière ;

Vu la délibération du 4 juin 2004 du bureau de l'association foncière de QUILY - LE ROC SAINT ANDRE sollicitant sa dissolution ;

Vu la délibération du 26 novembre 2004 du conseil municipal de QUILY,

Vu la délibération du 14 décembre 2004 du conseil municipal du ROC SAINT ANDRE,

CONSIDERANT que cette association foncière de remembrement qui n'a plus de patrimoine, n'a plus sa raison d'être et qu'en conséquence il y a lieu de la dissoudre ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1 : l'association foncière de remembrement de QUILY - LE ROC SAINT ANDRE, visée ci-dessus, est dissoute.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairies de QUILY et LE ROC SAINT ANDRE.

VANNES, le 23 mars 2006

Le préfet,
Par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Aménagement de l'espace rural

6 Direction départementale des services vétérinaires

6.1 Service Santé et Protection Animale

06-03-24-002-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56556 au docteur Wautelet François pour le Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur WAUTELET François,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur WAUTELET François, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°556) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur WAUTELET François a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur WAUTELET François s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 24 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

06-03-31-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56557 au docteur Daspet Julien pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur DASPET Julien,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DASPET Julien, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°557) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DASPET Julien a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 – Le docteur DASPET Julien s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 31 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

6.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

06-03-17-001-Arrêté modifiant l'arrêté n° 96/174 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'EARL Huîtres du Roc'h Vianec de M. Yohann GUYOMARD à Locoal Mendon (n° agrément 56-119-003).

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/174 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "Huîtres de Rock-Vianec" de Monsieur Pierre GUYOMARD ;

VU la demande de changement de raison sociale et de responsable effectuée le 14 mars 2006 par Monsieur Yohann GUYOMARD "E.A.R.L. Huîtres du Roc'h Vianec" ;

VU la visite effectuée le 1^{er} mars 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/174 du 25/09/1996 est modifié comme suit : Monsieur Yohann GUYOMARD devient responsable en lieu et place de Monsieur Pierre GUYOMARD de l'établissement conchylicole E.A.R.L. Huîtres du Roc'h Vianec situé :

Roc'h Vianec
56550 LOCOAL MENDON

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.119.003

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 17 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Eric MAROUSEAU

06-03-23-001-Arrêté portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement Ets POURCHASSE à ARRADON (n° agrément 56-003-005)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 22 novembre 2005 par Monsieur Jean Pierre POURCHASSE ;

VU la visite effectuée le 22 mars 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement Ets POURCHASSE, dont le responsable est Monsieur Jean Pierre POURCHASSE, situé :
le Moustoir
56610 ARRADON
est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.003.005

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

VANNES, le 23 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

06-03-23-002-Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/102 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement EARL LE FRANC - DAVID à LE TOUR DU PARC (n° agrément 56-252-035)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/102 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Monsieur Daniel LE FRANC ;

VU la demande de changement de responsable et de raison sociale effectuée le 2 mars 2006 par Madame Clémentine LE FRANC responsable de l'établissement E.A.R.L. LE FRANC - DAVID ;

VU la visite effectuée le 21 mars 2006 par les Services Vétérinaires et l'avis favorable ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 96/102 du 11/07/1996 est modifié comme suit : Madame Clémentine LE FRANC devient responsable en lieu et place de Monsieur Daniel LE FRANC de l'établissement conchylicole E.A.R.L. LE FRANC - DAVID situé :

40, rue de Beguero
56370 LE TOUR DU PARC

agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.252.035

Article 2 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 6 de l'arrêté du 28 juin 1994 et à l'article 25 de l'arrêté du 25 juillet 1994.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 23 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Développement activités

06-03-20-004-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne SARL ADOMIDEP - 56880 PLOEREN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 27 février 2006 par Monsieur SERVE CATELIN Eric gérant de la SARL ADOMIDEP dont le siège social est situé 7 rue Edouard Caron 56880 PLOEREN.

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : La SARL ADOMIDEP, dont le siège social est situé 7 rue Edouard Caron 56880 PLOEREN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : La SARL ADOMIDEP est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires-

Article 4 : La SARL ADOMIDEP est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mars 2006
Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-03-20-005-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne entreprise BIGORNE - 56460 SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 6 février 2006 par Monsieur BIGORGNE Stéphane dont le siège social est situé 23 rue du général de Gaulle 56460 SERENT

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise BIGORGNE Stéphane , dont le siège social est situé 23 rue du Général de Gaulle 56460 SERENT est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise BIGORGNE Stéphane est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires-

Article 4 : L'entreprise BIGORGNE Stéphane est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mars 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-03-20-006-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne BADEN ENTRETIEN PAYSAGE - 56870 BADEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et suivants)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2005 par Monsieur GORET Fabrice, dirigeant de l'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE, dont le siège social est situé 21 rue du pont Daniec 56870 BADEN

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE, dont le siège social est situé 21 rue du pont Daniec 56870 BADEN est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'EURL BADEN ENTRETIEN PAYSAGE est agréée pour effectuer les activités suivantes :

-Activités prestataires

Article 4 : L'EURL BADEN ENTRETIEN DE PAYSAGE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 MARS 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

06-03-20-007-Arrêté préfectoral d'agrément services à la personne GEORGET MULTI SERVICES - 56700 MERLEVENEZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail)

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU la demande d'agrément présentée le 22 février 2006 par Monsieur GEORGET Gérard dont le siège social est situé La grenouillère Route de Lezevarch 56700 MERLEVENEZ

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise GEORGET MULTI SERVICES, dont le siège social est situé la grenouillère Route de Lezevarch 56700 MERLEVENEZ est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq de 5 ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise GEORGET MULTI SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GEORGET MULTI SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Petits travaux de jardinage
Prestations de petits bricolage dites «hommes toutes mains»

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail ,de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 20 mars 2006

P/Le préfet, et par délégation
Le directeur départemental du travail,
Didier BRASSART

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

7.2 Direction

06-03-28-001-Arrêté préfectoral relatif à la durée de la convention "contrat d'avenir"

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu les articles L 322-4 et suivants et R 322-17 et suivants du code du travail concernant les "contrats d'avenir" et notamment l'article L 322-4-11 avant dernier et dernier alinéas relatifs à la durée de la convention "contrat d'avenir";

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Sur proposition des services de l'Agence Nationale Pour l'Emploi, lorsque des circonstances particulières tenant au secteur d'activité ou au profil des personnes à recruter le justifient, la durée minimale des conventions "contrats d'avenir" pourra être réduite à six mois.

Ces conventions sont renouvelables deux fois, au profit du même bénéficiaire et dans la limite d'une durée totale de trente six mois.

Pour les bénéficiaires âgés de plus de 50 ans et les personnes reconnues handicapées, la durée totale ne peut excéder cinq ans.

Article 3 : L'aide financière de l'Etat est accordée suivant les dispositions de droit commun prévues par le décret n° 2005-916 du 2 août 2005.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 28 mars 2006

Le Préfet,
par délégation,
Le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Direction

7.3 Entreprises

06-03-07-007-Arrêté préfectoral habilitant la Société SITELLE CREATION 56480 CLEGUEREC à prendre l'appellation de SCOP

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

arrête

Article 1er : La Société SITTELLE CREATION – Coat Moustoir – 56480 CLEGUEREC est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- 1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- 2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Vannes, le 07 mars 2006

Pour le préfet et par délégation,
le directeur du travail, de l'emploi,
et de la formation professionnelle
Didier Brassart

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Entreprises

8 Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

06-03-13-005-Avenant n° 1 à l'arrêté n° 2006-11 du 23 février 2006 portant renouvellement de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Article 1 : L'article 8 est ainsi complété :

Participe aussi aux réunions de la commission de surendettement avec voix consultative une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

- Monsieur Guillaume CHAMINADE 3, rue de Bellitourne 56100 LORIENT

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent avenant qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

A Vannes, le 13 mars 2006

Le Préfet
Elisabeth ALLAIRE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

9 Agence Nationale Pour l'Emploi

06-02-26-001-Décision de délégations de signature aux directeurs d'agences locales ANPE du Morbihan

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le code du travail, notamment son article R.311.4.5,

Vu les articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du code du travail et les décrets pris pour leur application,

Vu la délibération n° 2001-357 du 28 septembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son arrêté d'approbation du 14 novembre 2001 pris pour l'application des dispositions de l'article R311.4.4.14^e,

Vu le décret en date du 7 avril 2005 nommant Monsieur Christian CHARPY en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu le décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales de Bretagne,

Décide

Article 1^{er} : La décision n° 69/2006 du 2 Janvier 2006 et son modificatif n°1, portant délégation de signature aux directeurs d'agence dont les noms suivent, sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} mars 2006.

Agence Locale de Vannes Jude : Monsieur Gilles LARNO
Agence Locale de Vannes Armor : Madame Catherine DEGOND
Agence Locale de Lorient Centre : Monsieur Stéphane LE GUENNEC
Agence Locale de Lorient Littoral : Madame Anne BELLEGOU
Agence Locale de Lanester : Madame Mireille MARTIN
Agence Locale d'Auray : Monsieur Olivier PELVOIZIN
Agence Locale de Pontivy : Monsieur Alain ORDINEZ
Agence Locale de Ploërmel : Monsieur Jean-Christophe CLAPSON

Fait à Noisy-le-Grand, le 28 Février 2006

Le Directeur Général
Christian CHARPY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence Nationale Pour l'Emploi

10 Services divers

06-03-27-001-CENTRE HOSPITALIER P. LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres d'un poste d'ergothérapeute diplômé(e) d'Etat

Le Directeur

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié ;

VU le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé ;

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste d' ERGOTHERAPEUTE DIPLOME(E) D'ETAT.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat d'Ergothérapeute
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures, accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 05 mai 2006 dernier délai, à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 27 mars 2006

Pour le Directeur, le directeur des Ressources Humaines,
E. BERTRAND.

06-03-27-002-CENTRE HOSPITALIER P. LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres d'un poste de masseur kinésithérapeute diplômé(e) d'Etat

Le directeur,

VU la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statut des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière modifié ;

VU le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de MASSEUR- KINESITHERAPEUTE DIPLOME(E) D'ÉTAT.

Article 2 : Les candidats doivent être :

- Titulaire du Diplôme d'Etat de masseur – kinésithérapeute,
- âgé de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 05 mai 2006 dernier délai, à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER Pierre LE DAMANY
B.P. 70348
22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 27 mars 2006

Pour le Directeur, le directeur des Ressources Humaines,
E. BERTRAND.

06-03-29-001-HOPITAL LOCAL DE GUEMENE-SUR-SCORFF - Avis de vacance de poste pour deux agents chef

Deux postes d'Agent Chef, à pourvoir au choix, sont vacants à l'hôpital local de Guémené-sur-Scorff (*Morbihan*).

Peuvent faire acte de candidature les contremaîtres principaux, maîtres ouvriers principaux, agents techniques d'entretien principaux, chefs de garage principaux, et conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi qu'aux contremaîtres, maîtres ouvriers, agents techniques d'entretien, chefs de garage et conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur corps.

Les candidatures devront être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Hôpital Local - B.P. 83 - 56160 GUEMENE-SUR-SCORFF, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au *Bulletin Officiel*.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 7/04/2006